

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Constaté que la partie défenderesse a enfreint l'article 130 du règlement intérieur du Parlement européen ainsi que les dispositions de l'annexe II à ce même règlement en ce qu'elle n'a pas transmis au Conseil de l'Union européenne la question écrite soumise par des membres du Parlement européen dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro P-003358/17;
- enjoindre au Parlement européen de transmettre la question écrite enregistrée sous la référence numéro P-003358/17 à l'institution compétente, à savoir le Conseil de l'Union européenne;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque le moyen tiré de l'inaction du Parlement européen, en ce qu'il n'a pas transmis à l'institution compétente désignée par les requérants la question écrite présentée le 16 mai 2017 par les membres du Parlement européen Ryszard Legutko et Tomasz Poręba.

Recours introduit le 8 mars 2018 — Amisi Kumba/Conseil

(Affaire T-163/18)

(2018/C 161/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gabriel Amisi Kumba (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2017/2282 du Conseil du 11 décembre 2017 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 2 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC et au n° 2 de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005;
- constater l'illégalité des dispositions des articles 3, paragraphe 2, sous b) de la décision 2010/788/PESC, tel que modifiée par la décision 2016/2231/PESC et 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en ce compris la violation de l'obligation de motivation permettant de justifier les mesures et de garantir une protection juridictionnelle effective, ainsi que la violation du droit d'être entendu.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'implication du requérant dans des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit à la vie privée, du droit de propriété et du principe de proportionnalité.
4. Quatrième moyen, tiré de l'illégalité des dispositions des articles 3, paragraphe 2, sous b), de la décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC (JO 2010, L 336, p. 30), tel que modifiée par la décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336, p. 7) et 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2005, L 193, p. 1).

Recours introduit le 8 mars 2018 — Kampete/Conseil**(Affaire T-164/18)**

(2018/C 161/72)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2017/2282 du Conseil du 11 décembre 2017 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 1 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC et au n° 1 de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005;
- constater l'illégalité des dispositions des articles 3, paragraphe 2, sous b) de la décision 2010/788/PESC, tel que modifiée par la décision 2016/2231/PESC et 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens, qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-163/18, Amisi Kumba/Conseil.

Recours introduit le 8 mars 2018 — Kahimbi Kasagwe/Conseil**(Affaire T-165/18)**

(2018/C 161/73)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Delphin Kahimbi Kasagwe (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne